

DEPARTEMENT  
des  
YVELINES  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°22/082  
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE  
-----  
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
-----

**OBJET :**

**TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION (14)**  
-----

**Date de convocation :**

21 juin 2022

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 35

Présents : 29

Représentés : 5

Votants : 34

*Séance du 27 juin 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

**PRÉSENTS** : Jacques MYARD, Maire (sortie point n°21),

Véronique BERTRAN DE BALANDA, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT (sortie point n°21), Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT (sortie point n°21), Claude KOPELIANSKIS, Franck LELIEVRE (arrivée 19h40 point n°2 ; sortie point n°21), Anne VUAILLE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Charles-Philippe MOURGUES (arrivée 19h40 point n°2), Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON (sortie point n°26), Monique LAHEURTE, Samuel CHAPELLE-GARCIA, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE (arrivée 19h45 point n°2), Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT (arrivée 20h45 point n°9).

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Brigitte BOIRON, Philippe BOUVIER, Béatrice VIVIEN, Marie-Alice BELS, Magali NICOLLE, Nicolas LJUBENOVIC.

**DELEGATIONS** :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Brigitte BOIRON à Véronique BERTRAN DE BALANDA

Philippe BOUVIER à Franck LELIEVRE

Béatrice VIVIEN à Jacques MYARD

Marie-Alice BELS à Jacques MYARD

Magali NICOLLE à Charles-Philippe MOURGUES

Anne LAVAGNE à Janick GEHIN jusqu'à son arrivée.

**SECRETAIRE** : Anne VUAILLE est nommée SECRETAIRE DE LA MAIRIE

Accusé de réception en préfecture  
076-21803684-20220630-082-2022-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Le Conseil municipal,

SUR proposition et présentation du rapport par le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3, R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 septembre 2020, le Conseil municipal a fixé les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour perçue sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le barème ayant été revalorisé pour l'année 2023, il y a lieu de s'aligner aux nouveaux taux plafond ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'Etat ayant instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi de finances pour 2019 une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP), il convient d'afficher les conséquences tarifaires induites pour l'utilisateur redevable de la taxe de séjour sur le territoire communal ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**1 – DE MODIFIER** les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>TARIFS</b> Par personne majeure et par nuitée				
Catégories d'hébergement	TARIFS LEGAUX		TARIFS votés par la commune	Coût total pour l'utilisateur surtaxe régionale incluse de 15 % (pour information)
	plancher	et plafond		
Palaces	0,70 €	4,30 €	<b>4,30 €</b>	<b>4,95 €</b>
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	<b>3,10 €</b>	<b>3,57 €</b>
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme, 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme	0,70 €	2,40 €	<b>2,40 €</b>	<b>2,76 €</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme, 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>1,50 €</b>	<b>1,73 €</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,90 €</b>	<b>1,04 €</b>
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,80 €</b>	<b>0,92 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,20 €	0,60 €	<b>0,60 €</b>	<b>0,69 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		<b>0,20 €</b>	<b>0,23 €</b>

Hébergements	TARIFS LEGAUX		Taux voté par la commune	Coût total pour l'utilisateur surtaxe régionale incluse de 15% (pour information)
	plancher	et plafond		
Hébergements sans classement ou en attente de classement (Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité).	1 %	5 %	<b>5 %</b>	<b>Majoration de 15 % du total des 5 %, soit 5,75 %</b>

**2 - DE MAINTENIR** la taxation au réel de la taxe de séjour sur le territoire communal pour l'ensemble des catégories d'hébergements.

**3 - DE FIXER** un versement de la taxe en deux fois pour l'ensemble des hébergements :

Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20220630-082-2022-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- 1<sup>er</sup> versement avant le 30 juin
- 2<sup>ème</sup> versement avant le 31 décembre

Il est précisé que le reversement de la taxe de séjour au 30 juin d'une année, doit, le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés avant le 31 décembre de l'année précédente mais non versés à cette date. De même, le reversement de la taxe de séjour au 31 décembre d'une année doit, le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés avant le 30 juin de la même année mais non versés à cette date.

Cette obligation de versement devra être respectée par l'ensemble des loueurs concernés par le reversement de la taxe de séjour sur le territoire communal.

L'ensemble des logeurs du territoire communal concernés sont tenus de fournir en justification de leur reversement la liste de documents suivants :

- Nombre de personnes logées
- Nombre de nuitées constatées
- Montant de la taxe perçue
- Motif d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
- Date de perception de la taxe
- Date de début du séjour,
- Adresse du logement, y compris pour les plateformes de location,
- Prix de la nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L 324-1-1 du code de tourisme, s'il existe.

**4 - DE MAINTENIR** le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

**5 - DE MAINTENIR** les exonérations existantes :

- Les mineurs de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 27 juin 2022 et publiée le 30 juin 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

